



Domaine d'application :

Ce document a pour objet de décrire la politique d'ALGERAC en matière :

- D'expression des avis et interprétations par les laboratoires d'essais accrédités ou candidats à l'accréditation selon les exigences du référentiel ISO/CEI 17025 :2005, et leur communication à des clients potentiels,
- Leur évaluation par les équipes d'évaluateurs d'ALGERAC.

Références

- La norme internationale *ISO/CEI 17025 : 2005, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* :
 - § 5.10.3 *Rapports d'essai*
 - § 5.10.5 *Avis et interprétations*
 - § 5.2.1 et 5.2.4 *Personnel*
- Le guide *EA-INF/13: 2015, The assessment and accreditation of opinions and interpretations using ISO/CEI 17025: 2005*

Définitions

Avis et interprétation :

Est le processus par lequel les résultats d'un essai peuvent être étendus. Il est évalué par une personne et/ou un organisme techniquement qualifié(e) et d'autres conclusions sont faites en fonction du résultat produit, en utilisant les connaissances et le jugement professionnel de la personne / organisme dans le domaine de l'essai / de l'étalonnage en charge. Les avis et les interprétations doivent être techniquement argumentés et supportés par des preuves définitives.

Politique ALGERAC :

La norme **ISO/CEI 17025: 2005** ne fait pas apparaître la notion d'avis et interprétations concernant des résultats d'étalonnage.

Les avis et interprétations ne concernent **que les résultats d'essais**,

«*§5.10.3.1 Outre les exigences répertoriées en 5.10.2, les rapports d'essais doivent inclure les éléments suivants, lorsque cela est nécessaire pour l'interprétation des résultats d'essai: « d) lorsque c'est approprié et nécessaire, des avis et interprétations (voir 5.10.5) ».*

Le laboratoire accrédité ou candidat à l'accréditation doit être en mesure de formuler par écrit les bases sur lesquelles reposent les avis et interprétations émis dans les rapports d'essai, « **§ 5.10.5 Lorsque des avis et interprétations sont donnés, le laboratoire doit formuler par écrit les bases sur lesquelles reposent les avis et interprétations émis.**» qui peuvent comprendre :



Le Personnel :

L'activité d'émission d'avis/interprétation ne doit être confiée qu'à des personnels dûment habilités, seul un personnel dûment qualifié peut émettre des avis et interprétations. Ce dernier doit avoir une connaissance satisfaisante de la méthode analytique, de l'incertitude de mesure et des normes techniques. Les descriptions de fonction tenues à jour, de ce personnel peuvent comprendre : les autorisations, les qualifications, la compétence, l'expérience dans le domaine et la formation du personnel. (Cf. la Note 2 du §5.2.1 et la Note du §5.2.4).

La Revue des contrats :

les avis et interprétations peuvent être communiqués au client à sa demande soit par écrit, soit en dialoguant directement pendant la revue des contrats. Il convient que ce dialogue soit consigné par écrit.

Evaluation

L'équipe d'évaluation d'ALGERAC s'assure du respect des exigences de la norme ISO/CEI 17025 :2005 en matière d'avis et interprétation.

« § 5.10.5 Avis et interprétations, Les avis et interprétations doivent être clairement signalés comme tels dans un rapport d'essai. »

Les avis et interprétations doivent être signalés comme tels dans les rapports pour :

- les distinguer des résultats d'essais obtenus suivant les méthodes indiquées ;
- les différencier notamment des conseils et expertises, non couverts par la norme ISO/CEI 17025.

Les avis et interprétations sont une partie intégrante du rapport d'essai, ils ne s'imposent que s'ils apportent un éclairage particulier au client sur la signification et l'exploitation des résultats communiqués sur le rapport d'essai.

Les avis ou interprétations peuvent ne pas s'avérer nécessaires pour des essais demandés en routine par un client averti.

Lorsque le rapport fait apparaître les résultats de plusieurs déterminations, il convient de préciser quels sont les résultats utilisés pour conclure.

Le champ de l'évaluation des compétences du laboratoire d'essai par ALGERAC couvre nécessairement l'aspect avis et interprétations, sauf lorsqu'un laboratoire n'émet jamais d'avis et interprétations, par exemple lorsqu'il réalise des essais de routine seulement. Il est donc permis qu'il ne développe pas de processus pour émettre des avis et interprétations, ceci doit être documenté dans son système qualité.

Portée d'accréditation :

La portée d'accréditation du laboratoire figurant dans l'annexe technique du certificat d'accréditation ne mentionne pas systématiquement la capacité du laboratoire à émettre des avis et interprétations, car cette capacité est implicite ; A la demande du laboratoire accrédité, cette précision est apportée sur l'annexe technique en mentionnant clairement les essais concernés par l'avis et interprétation.

Directeur Général

N BOUDISSA